



D_2025_91
ANCE

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_85 d'atlantic'eau en date du 24 juin 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9563053,

Considérant le titre 1741/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 10 juillet 2024 pour un montant total de 281.11 € se détaillant comme suit :

- 228.11 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°23110 du 19 décembre 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'assistant social de l'abonné référencé 9563053, enregistré par les services d'atlantic'eau le 18 septembre 2024, par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que par mail en date du 4 décembre 2024, le CCAS d'Ancenis-St-Géréon sollicite auprès d'atlantic'eau un état de situation globale de la dette d'eau de l'abonné référencé 9563053,

Considérant que par mail en date du 5 décembre 2024, atlantic'eau a apporté une réponse au CCAS d'Ancenis-St-Géréon mentionnant notamment le détail du titre 1741/2024,

Considérant que par mail en date du 28 février 2025, le CCAS d'Ancenis-St-Géréon transmet à atlantic'eau la demande de remise gracieuse de l'abonné ainsi qu'un état de son budget et de l'ensemble de ses dettes en cours,

Considérant que dans son courrier, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance en apportant les précisions suivantes :

- il est bénéficiaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés,
- il est accompagné par le CCAS d'Ancenis-St-Géréon afin d'apurer peu à peu ses dettes,
- Il a bénéficié d'une aide du CCAS de 200.00 € qui a permis d'épurer une partie du titre 1741/2024, aide versée au service de gestion comptable de St-Herblain le 5 mars 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1741/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9563053	ANCENIS-ST-GEREON	216.22	11.89	228.11
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par
Raymond Charbonnier
Date de signature : 06/06/2025
Qualité : Vice-Président
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20.06.2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20.06.2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication